



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-130

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-05-03-00006 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale AGENCE PALOISE DE SERVICES à Pau. (1 page)	Page 6
64-2022-04-14-00015 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SOLIHA PAYS BASQUE à Bayonne (1 page)	Page 8
64-2022-06-09-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS BIARRITZ (2 pages)	Page 10
64-2022-06-07-00001 - Déclaration modificative pour les services à la personne DUBRULE 07 (1 page)	Page 13
64-2022-06-09-00004 - Déclaration modificative pour les services à la personne KOHUT OLIVIA (1 page)	Page 15
64-2022-06-09-00002 - Déclaration pour les services à la personne CCAS BIARRITZ (2 pages)	Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-06-07-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nive (2 pages)	Page 20
64-2022-06-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (8 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-06-03-00012 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (10 pages)	Page 32
64-2022-06-03-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de Biarritz?? Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages)	Page 43
64-2022-06-03-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de HENDAYE?? Pétitionnaire: COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE (6 pages)	Page 50
64-2022-06-03-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT JEAN-DE-LUZ (6 pages)	Page 57

64-2022-06-03-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (6 pages)	Page 64
64-2022-06-03-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (6 pages)	Page 71
64-2022-06-03-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: SARL NEPTUNE (6 pages)	Page 78
64-2022-05-31-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U. (4 pages)	Page 85
64-2022-06-03-00011 - Arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (4 pages)	Page 90

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-06-01-00006 - APS franchissement des ruisseaux dans le cadre d'une randonnée motocycliste (4 pages)	Page 95
64-2022-06-07-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des populations piscicoles à l'aide de filets maillants dans le cadre de l'étude de l'Agence de l'Eau sur le lac d'Ayguelongue sur les communes de Momas et Mazerolles (3 pages)	Page 100
64-2022-06-07-00015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-28-002 du 28 octobre 2020 portant agrément de la Société Adour Débouchage Assainissement (ADA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 104
64-2022-06-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures d'espèces piscicoles afin d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgence (4 pages)	Page 107

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2022-06-03-00002 - Arrêté n° 2022-olo-018 du 3 juin 2022 relatif au chantier mobile de nettoyage par brossage mécanique d'accotement de chaussée par la DIRA du PR 88+000 et PR 106+000 entre les communes de Sarrance et Borce (4 pages)	Page 112
--	----------

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2022-05-31-00008 - SPHOTO COP S22053111020 (2 pages) Page 117

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-06-07-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'AHETZE (1 page) Page 120

64-2022-06-07-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de GERDEREST (1 page) Page 122

64-2022-06-07-00014 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de LUCARRÉ (1 page) Page 124

64-2022-06-07-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MONTANER (1 page) Page 126

64-2022-06-07-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE (1 page) Page 128

64-2022-05-25-00006 - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (4 pages) Page 130

64-2022-05-31-00007 - Arrêté préfectoral relatif à l'arrêt du bilan de la concertation publique sur le projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaas entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 135

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-06-09-00007 - Arrêté instituant une commission de contrôle des votes - ville de Bayonne (2 pages) Page 138

64-2022-06-08-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Estos-Ledeux, Verdets (4 pages) Page 141

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-06-09-00006 - AP TERE GA Modernisation poste de livraison Ogeu (5 pages) Page 146

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-06-01-00007 - Arrêté préfectoral ordre de mission permanent
agents SIDPC et directrice des sécurités (2 pages)

Page 152

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2022-06-08-00001 - Arrêté Agrément CSSR AGIR SÉCURITÉ ROUTIÈRE (2
pages)

Page 155

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-03-00006

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
AGENCE PALOISE DE SERVICES à Pau.



**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 19 avril 2022 présentée par Madame Mireille SÉNÈQUE, Présidente, agissant pour le compte de l'association AGENCE PALOISE DE SERVICES dont le siège est situé 30 rue Michel Hounau - 64000 PAU.

DECIDE

L'association **AGENCE PALOISE DE SERVICES** dont le siège est situé 30 rue Michel Hounau - 64000 PAU - (SIRET : 349 598 086 00024 - Code APE : 7830Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **3 mai 2022**.

Fait à Pau, le 3 mai 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
et par délégation
La responsable du service accompagnement des
entreprises en développement et des salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-14-00015

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
SOLIHA PAYS BASQUE à Bayonne



**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 25 février 2022 présentée par Monsieur Christian IPUTCHA, Président, agissant pour le compte de l'association SOLIHA - Solidaires pour l'habitat - Pays Basque dont le siège est situé 9 rue Jacques Lafitte - 64100 BAYONNE.

DECIDE

L'association **SOLIHA - Solidaires pour l'habitat - Pays Basque** dont le siège est situé 9 rue Jacques Lafitte – 64100 BAYONNE (SIRET : 782 260 830 00024 - Code APE : 8899B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **14 avril 2022**.

Fait à Pau, le 14 avril 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation
La directrice adjointe,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-09-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS
BIARRITZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Vu le Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401165**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 4 juin 2017 à l'organisme CCAS BIARRITZ – 5 Square d'Ixelles – 64200 BIARRITZ ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2022 par Madame Natacha THIBAUT en qualité de Responsable Service Solidarité-Autonomie du CCAS de BIARRITZ ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 10 Mars 2008, valable pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 Mars 2023 permettant au CCAS de BIARRITZ d'exercer en mode prestataire pour :

- L'accompagnement des PA/PH,
- L'assistance aux PH,
- L'assistance aux PA,
- La conduite du véhicule des PA/PH.

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme CCAS BIARRITZ, dont l'établissement principal est situé 5 square d'Ixelles - 64200 BIARRITZ **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 8 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-07-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne DUBRULE 07



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902645589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 09 janvier 2022 par Madame Corinne DUBRULE – CONET en qualité d'entrepreneure individuelle, dont l'établissement principal est situé 785 rte d'Ibusty 64990 MOUGUERRE et enregistré sous le N° SAP902645589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Qu'une demande d'extension géographique sur le département des Landes a été demandée par MME. DUBRULE par courriel en date du 07 Juin 2022, sans implantation de local.

Qu'en conséquence, nous délivrons le présent récépissé de déclaration modificative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 07 Juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-09-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personne KOHUT OLIVIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838419158**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 avril 2018** par Mademoiselle OLIVIA KOHUT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **Olivia KOHUT** dont l'établissement principal est situé 209 RUE DE CUYALA 64170 ARTIX et enregistré sous le N° **SAP838419158** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Que nos services ont été informés par MME. KOHUT Olivia d'un **changement d'adresse**. A compter du 01 Décembre 2020, l'organisme est désormais implanté :

- **24, Lotissement As-Grabes
64170 ARTIX**

Qu'en conséquence, nous rédigeons le présent récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-09-00002

Déclaration pour les services à la personne CCAS
BIARRITZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP266401165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 04 juin 2017 à l'organisme CCAS BIARRITZ ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 04 Juin 2022 à l'organisme CCAS BIARRITZ ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 10 Mars 2008, valable pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 Mars 2023 permettant au CCAS de BIARRITZ d'exercer en mode prestataire pour :

- L'accompagnement des PA/PH,
- L'assistance aux PH,
- L'assistance aux PA,
- La conduite du véhicule des PA/PH.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 février 2022 par Madame Natacha THIBAUT en qualité de Responsable Service Solidarité-Autonomie, pour l'organisme CCAS BIARRITZ dont l'établissement principal est situé 5 square d'Ixelles - 64200 BIARRITZ et enregistré sous le **N° SAP266401165** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00002

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Nive



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-,
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nive**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nive qui s'est tenu le 29 avril 2022 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Nive transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste élu président
40, allée des Platanes
64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE

Monsieur PAGOAGA Xavier élu trésorier
430, rue Hiribéhère
64480 USTARITZ

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 64-2022-02-28-00001 du 28 février 2022.

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-28-00001 du 28 février 2022 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 11 mai 2022 de la présidente du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et les personnes agissant sous la responsabilité de cet établissement, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations d'inventaire et du suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats à réaliser en 2022 dans le cadre des missions du Conservatoire, sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 8

Article 2 :

Chacune des personnes concernées sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les personnes concernées ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires

et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,
Joëlle TISLE

ANNEXE 1 à l'arrêté n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE
Aast	64001
Abère	64002
Abitain	64004
Aïcirits-Camou-Suhast	64010
Amendeuix-Oneix	64018
Amorots-Succos	64019
Andrein	64022
Anglet	64024
Angous	64025
Anos	64027
Anoye	64028
Arancou	64031
Araujuzon	64032
Araux	64033
Arbérats-Sillègue	64034
Arbouet-Sussaute	64036
Arcangues	64038
Aressy	64041
Argelos	64043
Arget	64044
Amos	64048
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049
Arraute-Charritte	64051
Arricau-Bordes	64052
Arrosès	64056
Arthez-de-Béarn	64057
Artix	64061
Arzacq-Arraziguet	64063
Ascain	64065
Assat	64067
Asson	64068
Astis	64070
Athos-Aspis	64071

Aubin	64073
Aubous	64074
Auga	64077
Auriac	64078
Aurions-Idemes	64079
Auterrive	64082
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64083
Aydie	64084
Ayherre	64086
Baigts-de-Béarn	64087
Baliracq-Maumusson	64090
Baliros	64091
Bardos	64094
Barinque	64095
Barraute-Camu	64096
Bassillon-Vauzé	64098
Bassussary	64100
Baudreix	64101
Bayonne	64102
Béguios	64105
Béhasque-Lapiste	64106
Bellocq	64108
Bérenx	64112
Bergouey-Viellenave	64113
Bésingrand	64117
Beyrie-en-Béarn	64121
Beyrie-sur-Joyeuse	64120
Biarritz	64122
Bidache	64123
Bidart	64125
Biriatou	64130
Boeil-Bezing	64133
Bonloc	64134
Bordes	64138
Boueilh-Boueillo-Lasque	64141

Bougarber	64142
Bouillon	64143
Boumourt	64144
Bourdettes	64145
Bournos	64146
Briscos	64147
Burgaronne	64151
Burosse-Mendousse	64153
Cabidos	64158
Cadillon	64159
Cambo-les-Bains	64160
Came	64161
Carrère	64167
Carresse-Cassaber	64168
Castagnède	64170
Casteide-Cami	64171
Casteide-Candau	64172
Castetbon	64176
Castetnau-Camblong	64178
Castetpugon	64180
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Castillon (Canton de Lembeye)	64182
Caubios-Loos	64183
Cescau	64184
Charre	64186
Ciboure	64189
Claracq	64190
Conchez-de-Béarn	64192
Corbère-Abères	64193
Coslédaà-Lube-Boast	64194
Coublucq	64195
Crouseilles	64196
Denguin	64198
Diusse	64199
Doazon	64200
Domezain-Berraute	64202
Doumy	64203
Escos	64205
Escoubès	64208
Escurès	64210

Espiute	64215
Etcharry	64221
Fichous-Riumayou	64226
Gabat	64228
Gan	64230
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Garris	64235
Gayon	64236
Ger	64238
Gerderest	64239
Gestas	64242
Géus-d'Arzacq	64243
Guéthary	64249
Guiche	64250
Guinarthe-Parenties	64251
Hagetaubin	64254
Halsou	64255
Hasparren	64256
Hendaye	64260
Higuères-Souye	64262
Ilharre	64272
Isturits	64277
Jatxou	64282
Laàs	64287
Labastide-Cézéracq	64288
La Bastide-Clairence	64289
Labastide-Monréjeau	64290
Labastide-Villefranche	64291
Labets-Biscay	64294
Lacq	64300
Lahonce	64304
Lahontan	64305
Lalongue	64307
Lalonquette	64308
Lannecaube	64311
Lanneplàà	64312
Larressore	64317
Larreule	64318

Larribar-Sorhapuru	64319
Lasclaveries	64321
Lasserre	64323
Lembeye	64331
Lème	64332
Léren	64334
Lespielle	64337
L'Hôpital-d'Orion	64263
Lichos	64341
Lohitzun-Oyhercq	64345
Lonçon	64347
Louvigny	64355
Luc-Armau	64356
Lucarré	64357
Lucq-de-Béarn	64359
Lussagnet-Lusson	64361
Luxe-Sumberraute	64362
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Masparraute	64368
Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369
Méharin	64375
Meillon	64376
Méracq	64380
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Mirepeix	64386
Momas	64387
Momy	64388
Monassut-Audiracq	64389
Moncla	64392
Montagut	64397
Montaner	64398
Mont-Disse	64401
Montfort	64403
Morlanne	64406
Mouguerre	64407
Mouhous	64408
Nabas	64412
Narcastet	64413

Narp	64414
Navailles-Angos	64415
Oraàs	64423
Orègue	64425
Orion	64427
Oriule	64428
Orsanco	64429
Orthez	64430
Osserain-Rivareyte	64435
Ozenx-Montestrucq	64440
Pardies	64443
Pardies-Piétat	64444
Peyrelongue-Abos	64446
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Pomps	64450
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Pontacq	64453
Pontiacq-Viellepinte	64454
Portet	64455
Pouliacq	64456
Poursiugues-Boucoue	64457
Puyoô	64461
Ramous	64462
Ribarrouy	64464
Riupeyrous	64465
Rivehaute	64466
Rontignon	64467
Saint-Abit	64469
Saint-Armou	64470
Saint-Dos	64474
Saint-Esteben	64476
Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Gladie-Arrive-Munein	64480
Saint-Jean-de-Luz	64483
Saint-Jean-Poudge	64486
Saint-Laurent-Bretagne	64488
Saint-Martin-d'Arberoue	64489
Saint-Médard	64491
Saint-Palais	64493

Saint-Pé-de-Léren	64494
Saint-Pierre-d'Irube	64496
Salies-de-Béarn	64499
Salles-Mongiscard	64500
Sames	64502
Samsons-Lion	64503
Sauvagnon	64511
Sauveterre-de-Béarn	64513
Séby	64514
Séméacq-Blachon	64517
Serres-Castet	64519
Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq	64523
Simacourbe	64524
Tabaille-Usquain	64531
Tadousse-Ussau	64532
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Thèze	64536
Uhart-Mixe	64539
Urcuit	64540
Urdès	64541
Urrugne	64545
Urt	64546
Ustaritz	64547
Uzan	64548
Uzein	64549
Vialer	64552
Viellenave-d'Arthez	64554
Viellenave-de-Navarrenx	64555
Vignes	64557
Villefranque	64558
Viven	64560

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint,
pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les
Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00012

Arrêté préfectoral portant approbation du
règlement intérieur du Comité
Interdépartemental des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

**portant approbation du règlement intérieur du Comité Interdépartemental des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.912-41 ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date en date du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 450 du 04 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 500 du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 en date du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 en date du 08 octobre 2021, instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 portant publication des listes des candidats à l'élection des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-28-00002 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022, de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 de la Préfète des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis rendu à l'occasion de la réunion d'installation du premier conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes qui s'est tenue le 03 juin 2022 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article premier :

Le règlement intérieur du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-20-005 du 20 février 2017, approuvant le règlement intérieur du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

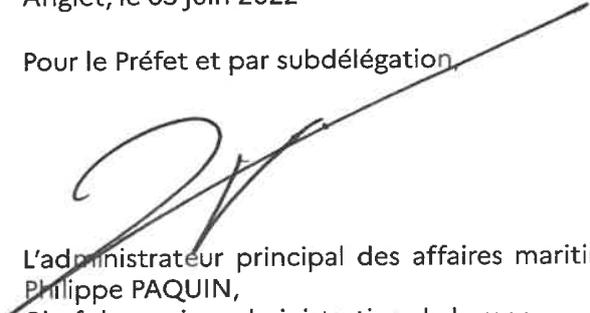
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
Chef du service administration de la mer

*REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE INTERDEPARTEMENTAL
DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
PYRENEES-ATLANTIQUES/LANDES*

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment les articles R912-36 à R912-47 et R912-50 à R912-66 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64 2016 11 21 002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64 2016 08 23 003 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques/Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- Vu** la délibération n° 06/2021 du 11 juin 2021 relative à la future composition du conseil du CIDPMEM Pyrénées Atlantiques/Landes, à l'entité, au siège social et au ressort territorial ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- Vu** le décret n° 2021 1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-28-0002 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Le conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées Atlantiques/Landes adopte :

Article 1 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après nommé le Comité) Pyrénées Atlantiques/Landes est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L.912-1 à L.912 5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2014-1608 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités départementaux et interdépartementaux de pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 - Siège

Conformément à l'article R912-36 du code rural et de la pêche maritime, le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Pyrénées Atlantiques/Landes regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté de la ministre chargé des pêches maritime et de l'aquaculture marine du 27 août 2021.

Le siège du Comité est fixé à Ciboure (64500)

Titre Ier : LE CONSEIL

Article 3 – Convocations de conseil

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou à son représentant, au moins 10 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 - Procédure de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence et à l'initiative du président, les membres du Conseil peuvent participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

2

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

Titre II : LE BUREAU

Article 5 - Composition

Conformément aux articles R912 37 et R912 40 du code rural et de la pêche maritime, le nombre maximum de membres du Bureau y compris avec le président et les vice-présidents, qui en sont membres de droit, est de 12 membres. L'effectif du Bureau du Comité est fixé à 6 et est réparti comme suit :

- Président
- 3 vice-présidents
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant de l'organisation de producteurs

Le président du comité assure la présidence du Bureau.

Article 6 – Election des membres du bureau

L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R912-40 du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au Bureau.

Article 7 – Réunions du Bureau et convocation

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président dans un délai minimum de 48 heures à l'avance.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8 – Procédure de vote

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence et à l'initiative du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

3

Article 9 – Transmission des comptes rendus et délibérations

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à son représentant.

TITRE III : PRESIDENCE

Article 10 – Fonctions du Président et des vice-présidents

Le président et les 3 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11 – Election

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection, telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime, et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 – Fonctions du président

Le président du Comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau, auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le Comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil ou du Bureau toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV - COMMISSIONS

Article 13 – Constitution

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V – ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14 – Recrutement, conditions d'emploi et rémunération

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Bureau.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil.

Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R912-41 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de BIARRITZ
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 juin 2022, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 3 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 juin 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à occuper une partie de la Grande-plage à Biarritz pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée matin ou après-midi, le 9 ou le 10 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

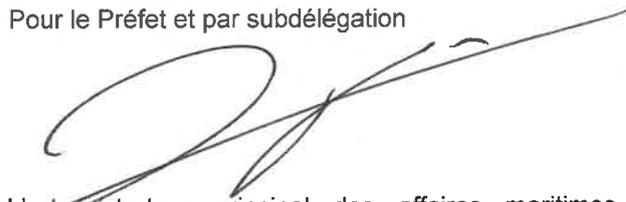
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

ESOS NIOL 2 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de HENDAYE

Pétitionnaire: COMMUNAUTÉ

D AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de HENDAYE

Pétitionnaire : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 12 mai 2022, de la CAPB représentée par Madame Maïder AROSTEGUY, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public maritime sur la commune de Hendaye, pour l'émissaire de rejet de la STEP Armatonde ;
- Vu** l'avis, en date du 23 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 30 mai 2022, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Communauté d'agglomération pays basque, représentée par Madame Maïder AROSTEGUY, est autorisée à maintenir et exploiter, sur la plage de la Pointe Sainte-Anne, conformément au plan annexé, un émissaire de rejet pour la station d'épuration de la ville d'Hendaye.

Cette installation se compose d'un émissaire en fonte DN 500 sur une longueur totale de 1125 ml entre la STEP Armatonde et la sortie en mer dont les coordonnées WGS84 sont : 43°23'03,06 N et 1°45'08,67 O. La partie de l'émissaire située sur le DPM est de 100 ml environ soit une surface d'occupation de 50 m² environ.

Cette installation permet le rejet en mer des effluents traités par la STEP.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de cinq (5) ans à partir du 9 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire devra, en cas de besoin, prendre l'attache du gestionnaire du Domaine d'Abbadia pour toute intervention terrestre sur l'ouvrage afin de préciser les modalités d'intervention.

Article 4 : Redevance

La redevance est calculée conformément aux articles R 2333-121 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculée comme suit : 100 ml x 36,810 €/km = 3,68 € arrondi à 4 €.

Conformément aux recommandations du seuil de mise en recouvrement de 30 Euros, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance. Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

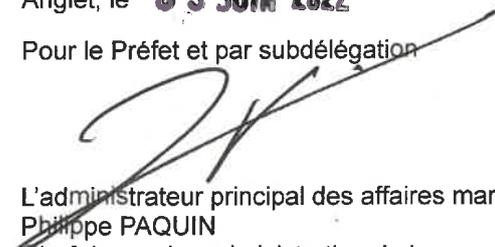
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2022-06-03-00013

Commune d'Hendaye

Emissaire de rejet
43°23'03.06"N
1°45'08.67"O



Pointe Sainte-Anne

AOT pour l'installation d'un émissaire de la STEP
Armatoade de la ville d'Hendaye pour la
Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

03 JUIN 2022

P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

13 000 000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT JEAN-DE-LUZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 mai 2022, de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur BADIOLA Jean-Daniel, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 30 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Mairie de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur BADIOLA Jean-Daniel, située Hôtel de Ville, Place Louis XIV, BP 229, 64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex, est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de la Digue aux Chevaux, une zone d'arrivée pour les participants à la traversée de la baie à la nage avec un départ sur la plage de Socoa de Ciboure.

Des abris seront installés pour recevoir la zone de chronométrage et la zone de réception des concurrents.

La zone occupera une surface totale de 625 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 14 juillet et le 15 août 2022 de 7h30 à 13h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et des mesures prises (aucune animation, aucun bénéfice...), le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique pour les 2 manifestations de cinquante euros (50 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

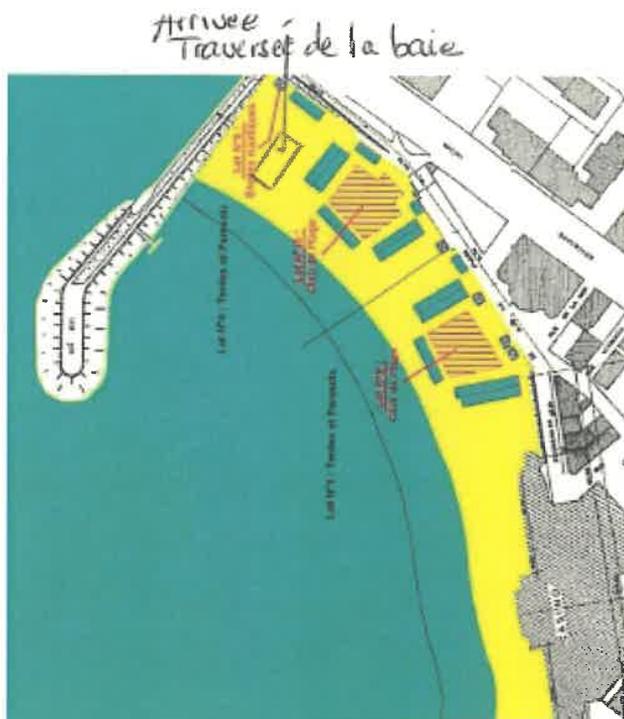
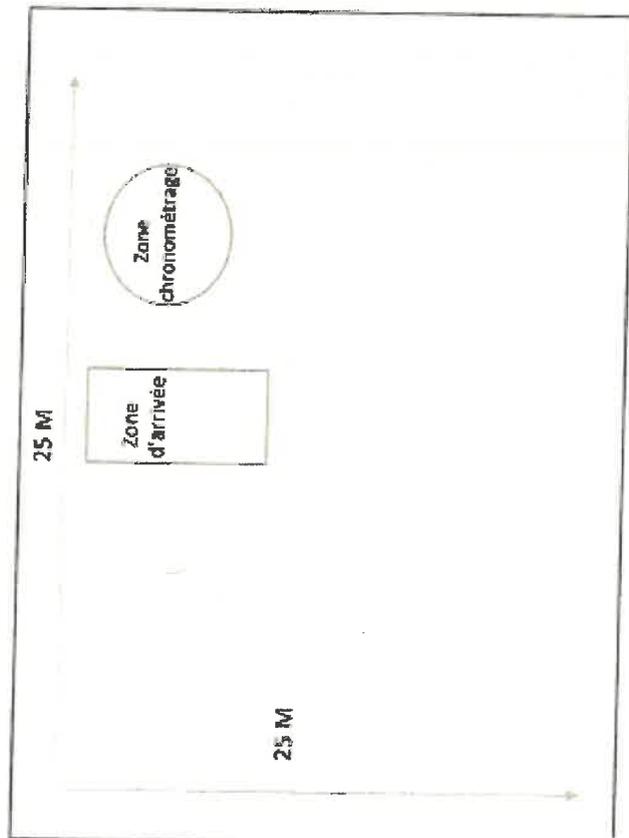
Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2022 4311

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PLAN OCCUPATION TRAVERSEE DE LA BAIE SUR LE SABLE



AOT pour l'installation d'une zone d'arrivée pour la traversée de la baie à la nage

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2022-06-03-00008

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 mai 2022, de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur BADIOLA Jean-Daniel, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur Jean-Daniel BADIOLA, située Hôtel de Ville, Place Louis XIV, BP 229, 64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex, est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de l'épi de l'Infante, les installations nécessaires au fonctionnement du club municipal Donibane.

Ces installations sont constituées d'un trampoline, d'un portique, de tente et de cabanes, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 1500 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

– d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 500 € ;

– d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 5 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

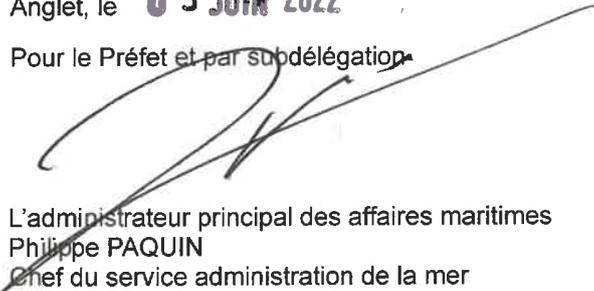
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 mai 2022, de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz représentée par Monsieur IRIGOYEN Jean-François, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur Jean-François IRIGOYEN, située Hôtel de Ville, Place Louis XIV, BP 229, 64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex, est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de la rue Mazarin, les installations nécessaires au fonctionnement du club municipal Ados.

Ces installations sont constituées d'un chalet, d'une terrasse et d'une aire de jeux, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 200 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 5 juillet jusqu'au 31 août 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public (intégrée dans l'arrêté n°64-2022-06-03-00009, AOT Mairie-Club Donibane) ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 5 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr 2 / 3

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

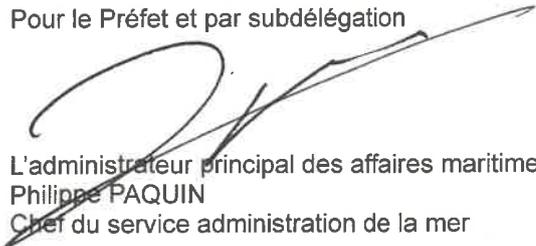
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

8209 418 2 0

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation du Club Ados pour la Mairie de Saint-Jean-de-Luz

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

Philippe RAQUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Raquin', written over the printed name.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: SARL NEPTUNE



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SARL NEPTUNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 30 mai 2022, de la SARL NEPTUNE représentée par Madame JUZIAN Emilie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 30 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 30 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL NEPTUNE située Chemin Ithurbidea, 64210 Bidart, représentée par Madame Emilie JUZIAN est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°6, au niveau du carré rue Garat, les installations nécessaires au fonctionnement d'un club de plage.

Ces installations sont constituées de 2 tyroliennes, de 3 trampolines, de tables, d'un espace d'accueil pour les petits de 3 à 6 ans et d'un abri de 27 m² pour stocker du matériel et faciliter l'accueil des utilisateurs et des usagers de la plage, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 1627 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1er juin jusqu'au 15 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 3000 € ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

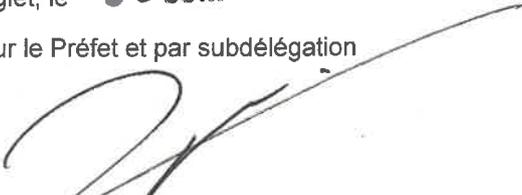
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

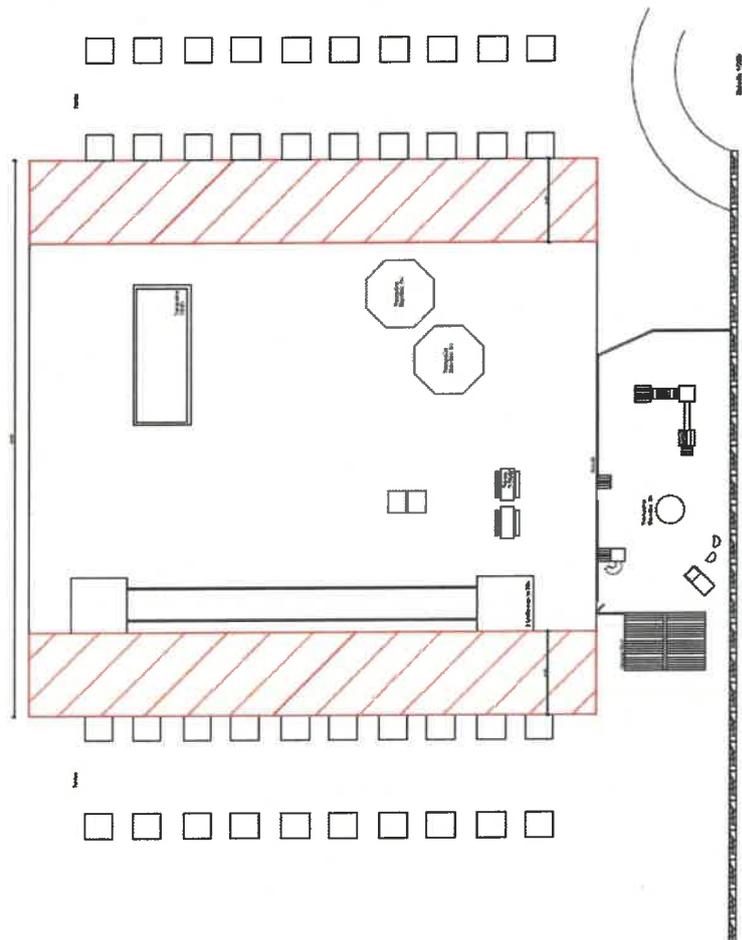
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'un club de plage pour la Sarl NEPTUNE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-31-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 29 avril 2022, de la société ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U., représentée par Monsieur CARRERA SUSPERREGUI José Manuel ;
- Vu** l'avis, en date du 23 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de location transats et de parasols, Monsieur CARRERA SUSPERREGUI José Manuel représentant de la société ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U. est autorisé à circuler sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec le véhicule ci-dessous, dans le cadre de l'installation et du démontage du club de plage «Hondartza » :

- une mini-pelle 5T sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 27 au 30 juin et du 5 au 9 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre le lot n°3, au niveau du carré rue de la Mer et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

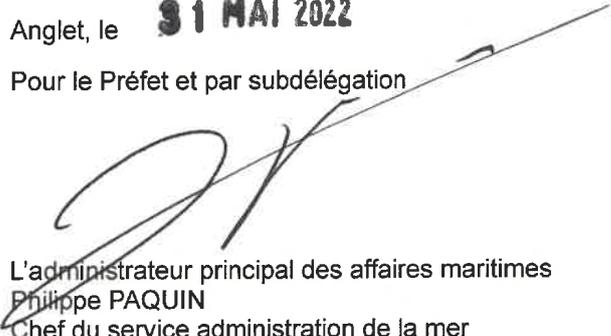
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2022-05-31-00009



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00011

Arrêté préfectoral portant nomination du
président et des vice-présidents du conseil du
Comité Interdépartemental des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes



Arrêté préfectoral n°

**portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité
Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-
Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.912-39 ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date en date du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 450 du 04 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 500 du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 en date du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 en date du 08 octobre 2021, instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 portant publication des listes des candidats à l'élection des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-28-00002 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022, de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 de la Préfète des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** Les résultats des scrutins qui se sont tenus à l'occasion de la réunion d'installation du premier conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes le 03 juin 2022 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Serge LARZABAL est nommé président du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 2 :

Sont nommés vice-présidents du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- 1^{er} vice-président : Monsieur ZARZA Frederick ;
- 2^e vice-président : Monsieur AGNES Julien ;
- 3^e vice-président : Monsieur ELISSALDE Jean-Yves.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-20-004 du 20 février 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

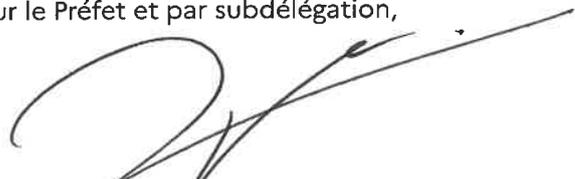
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-01-00006

APS franchissement des ruisseaux dans le cadre
d'une randonnée motocycliste



**Arrêté préfectoral n°64-2022-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au franchissement des ruisseaux dans le cadre
d'une randonnée motocycliste sur les communes de Monein, Cuqueron, Oloron-
Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledeuix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'association ASM Pau Moto Verte, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 7 avril 2022 et complété le 19 mai 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000128 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 mai 2022 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les traversées des cours d'eau par les motos ne doivent pas porter atteinte à la vie aquatique ni modifier durablement le lit et les berges du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'aménagements temporaires indiqué dans le dossier de déclaration (5 aménagements) est vraisemblablement inférieur au nombre de passage à gué de cours d'eau sur l'ensemble du parcours ;

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des traversées des motos à gué ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration concerne d'autres communes que celle initialement déclarée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. le Président de l'Association ASM Pau moto verte – 5 allée du Grand tour, 64000 Pau – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'ouvrages de franchissement des ruisseaux dans le cadre d'une randonnée motocycliste, sur les communes de Monein, Cuqeron, Oloron-Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledeuix, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Chaque traversée d'un cours d'eau présentant un écoulement au moment de la randonnée, et ne disposant pas d'un ouvrage de franchissement permanent, devra être équipée d'un ouvrage de franchissement temporaire tels que ceux décrits dans le dossier de déclaration (palettes, passerelle). Les sites concernés ne se limitent pas au 5 points indiqués dans le dossier de déclaration.
- Pour les cours d'eau totalement à sec au moment de la course et ne disposant pas d'un ouvrage de franchissement permanent, la traversée du lit sans ouvrage de franchissement temporaire est autorisée sous réserve de ne pas dégrader durablement le lit ou les berges du cours d'eau. Toute dégradation du lit ou des berges devra faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 7 jours après la fin de la randonnée.
- Les cours d'eau concernés par cette obligation sont ceux figurés en trait bleu ou en trait rouge sur la cartographie des cours d'eau présentée sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (page <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>).

- Le pétitionnaire devra fournir, pour chacune des traversées de cours d'eau non équipée d'un ouvrage de franchissement permanent : une photo du lit et des berges avant la randonnée et une photo du lit et des berges après la randonnée (après remise en état le cas échéant). Il devra présenter les photos à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la localisation de chacun des points de traversée concerné, dans un délai de un mois après la randonnée.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires des communes de Monein, Cuqeron, Oloron-Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledoux reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans les mairies des communes sus-visées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

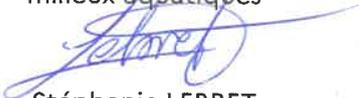
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Monein, de Cuqueron, d'Oloron-Sainte-Marie, de Cardesse, de Goès et de Ledeuix, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la responsable de l'unité travaux et
milieux aquatiques



Stéphanie LEBRET

Copie : Office Français de la Biodiversité - SD64

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
populations piscicoles à l'aide de filets maillants
dans le cadre de l'étude de l'Agence de l'Eau sur
le lac d'Ayguelongue sur les communes de
Momas et Mazerolles



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la société Hydro Concept pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 2 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles à l'aide de filets maillants dans le cadre de l'étude de l'Agence de l'Eau sur le lac d'Ayguelongue sur les communes de Mazerolles et de Momas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept (n° SIRET 408 464 592 00059), représentées par ses cogérants, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles à l'aide de filets maillants dans le cadre de l'étude de l'Agence de l'Eau sur le lac d'Ayguelongue sur les communes de Mazerolles et de Momas.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Messieurs Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guerin et Yvonnick Favreau.

Intervenants : l'ensemble des salariés de la société Hydro Concept

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et communes concernés : le lac de l'Ayguelongue sur les communes de Mazerolles et de Momas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par la société Hydro Concept.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par la société Hydro Concept.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Hydro Concept – 14 rue de l'innovation – 85150 LES ACHARDS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 64-2020-10-28-002 du 28 octobre 2020
portant agrément de la Société Adour
Débouchage Assainissement (ADA) pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-28-002 du 28 octobre 2020 portant
agrément de la Société Adour Débouchage Assainissement (ADA) pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-28-002 du 28 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'augmentation de la quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée, formulée le 16 mai 2022, par la société Adour Débouchage Assainissement, laquelle connaît un accroissement de son activité ;

VU les conventions de dépotage sur les stations d'épuration d'Orthez et du Pont de l'Aveugle à Bayonne dont bénéficie la société Adour Débouchage Assainissement permettant de justifier de l'accès à ces filières d'élimination des matières de vidange ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 24 mai 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'agrément est régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-28-002 du 28 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société Adour Débouchage Assainissement (n° SIRET : 424 084 820 00028) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 2 900 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration du Pont de l'Aveugle : 500 m³,
- station d'épuration de Dax : 800 m³,
- station d'épuration de Lacq-Abidos : 300 m³,
- station d'épuration d'Orthez : 1 200 m³,
- station d'épuration de Lescar: 100 m³

Le volume dépoté annuellement pourra varier sans dépasser, pour les cinq filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 2 900 m³.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
captures d'espèces piscicoles afin d'assurer la
sauvegarde des populations piscicoles dans le
cas de situations exceptionnelles d'urgence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT le caractère d'établissement d'utilité publique de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L.434-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques à réaliser dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgence (assèchement de cours d'eau ou de plan d'eau ...) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf, ou Sylvain Maudou, ou Mathieu Bourgeois, ou Charlie Pichon ou Esteban Erramuzpe de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA également habilités et équipés.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2022**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire .

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule, si la configuration des lieux l'exige. Dans le cas d'assec de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau , avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Information préalable à chaque intervention

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'office français de la biodiversité de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu d'intervention,
- les raisons d'intervention,
- le commanditaire de l'intervention,
- la date prévue de l'intervention.

Article 11 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées - Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 15 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-06-03-00002

Arrêté n° 2022-olo-018 du 3 juin 2022 relatif au
chantier mobile de nettoyage par brossage
mécanique d'accotement de chaussée par la
DIRA du PR 88+000 et PR 106+000 entre les
communes de Sarrance et Borce



Arrêté n° 2022-olo-018 du 03 JUIN 2022
relatif au chantier mobile de nettoyage par brossage mécanique
d'accotement de chaussée par la DIRA

du PR 88+000 et PR 106+000

entre les communes de Sarrance et Borce

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis favorable du 16 mai 2022 de la gendarmerie de Bedous ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux mécanisés de nettoyage des accotements de la RN 134, entre Sarrance et Borce, entre le PR 88+000 et le PR 106+000, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

chaque jour de 8h00 à 17h30 du mardi 7 juin 2022 à 8h00 au jeudi 9 juin 2022 à 17h30, le vendredi 10 juin 2022 de 8h00 à 16h00, chaque jour de 6h00 à 13h30 du lundi 13 juin 2022 à 6h00 au vendredi 24 juin 2022 à 13h30 :

Alternat

La circulation peut être alternée par feux tricolores ou par piquets K10 sur la RN 134 du PR 88+000 au PR 106+000. La longueur de l'alternat ne pourra pas excéder 400 mètres.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h au droit de la zone d'alternat ainsi que de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la section précitée.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134 peut être interrompue entre les PR 88+000 et le PR 106+000 par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10, lors des opérations de balayage et de chargement des matériaux de chantier, pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions, de 6h00 à 13h30, du lundi 27 juin 2022 à 6h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 13h30.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée est posée et entretenue par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) est informé du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Sarrance, Bedous, Osse-en-Aspe, Léas-Athas, Accous, Cette-Eygun, Etsaut et Borce par les soins de mesdames et messieurs les maires.

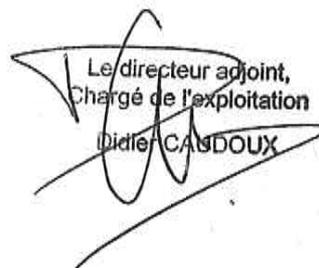
Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Sarrance, Bedous, Osse-en-Aspe, Léas-Athas, Accous, Cette-Eygun, Etsaut et Borce,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation,

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CASDOUX



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-05-31-00008

SPHOTOCOP S22053111020

**Arrêté préfectoral Mines/2022/10
Premier et Second donné acte
Société TOTALENERGIES EP France
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits ASSAT 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU le changement de dénomination survenue le 19 juillet 2021 : la société TEPF devenant TOTALENERGIES EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la société TEPF le 8 février 2018 concernant le puits ASSAT 1 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 25 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Meillon ;

VU le mémoire de fin de travaux reçu le 14 février 2022 et les compléments reçus le 12 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage minier, objet de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TOTALENERGIES EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée remise à la préfecture le 8 février 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits ASSAT 1.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Meillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de Meillon.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALENERGIES EP France.

Une copie sera adressée aux :

- Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Maire de la commune de Meillon,

et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

31 MAI 2022

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune d'AHETZE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'AHETZE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40.;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ahetze en date du 31 mai 2022 de rattacher des voies omises ou nouvelles au bureau de vote n°1 de la commune;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Ahetze, comme suit : le chemin nouvellement dénommé Lohigeta, les chemins Echcorteria et Errota sont rattachés au bureau de vote n°1 de la commune.

Article 2 : Le maire d'Ahetze prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ahetze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de GERDEREST



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de GERDEREST**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gerderest en date du 7 juin 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gerderest, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située 5 Chemin d'Abère.

Article 2 : Le maire de Gerderest prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gerderest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00014

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de LUCARRÉ



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**

(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

Commune de LUCARRÉ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lucarré en date du 7 juin 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, pour des raisons d'organisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lucarré, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située route de Momy.

Article 2 : Le maire de Lucarré prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lucarré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de MONTANER



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de MONTANER**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Montaner en date du 2 juin 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie pour des raisons pratiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Montaner, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au foyer rural, situé place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Montaner prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Montaner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-07-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**

(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°64-2022-03-30-00004 du 30 mars 2022 de l'arrêté susvisé ;

Considérant la demande du maire de Saint-Pierre-d'Irube en date du 31 mai 2022 de tenir le bureau de vote n°1 de la commune à son emplacement habituel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Saint-Pierre-d'Irube, comme suit : le bureau de vote n°1 est situé à la salle Euskal Izarra, place Gilbert Desport.

Article 2 : Le maire de Saint-Pierre-d'Irube prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu du bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Irube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00006

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement



**Arrêté préfectoral n°64-2022-
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 modifié autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-002 du 13 avril 2022 relative au projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bidart et au programme de travaux sur le système de collecte associé ;

VU le complément à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-002 transmis le 25 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet qui, suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau de 2016, prévoit d'étendre la capacité de la STEU de Bidart afin de pouvoir traiter les charges futures à l'horizon 2036, y compris en période estivale, tout en continuant à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nature du projet précisé ainsi par le pétitionnaire :

- extension de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Bidart à 37 300 équivalent-habitants (capacité nominale actuelle : 25 000 équivalent-habitants) avec un débit nominal de 8 000 m³/j (débit nominal actuel : 3 750 m³/j) ;
- extension de la station d'épuration de Bidart sur l'emprise de l'actuelle station ;
- niveaux épuratoires projetés : DBO5 : 25 mg/l, DCO : 90 mg/l, MES : 30 mg/l, NGL : 10 mg/l avec un traitement biologique et traitement tertiaire ;
- extension de la station nécessitant une démolition de certains ouvrages (ancienne zone de contact, bassin d'aération rectangulaire et bâtiment du traitement tertiaire), une modification de plusieurs équipements (centrifugeuses, clarificateur, vidange bassin tampon n° 2) et la construction de nouveaux ouvrages (dégazeur, puits à boues, fosse à flottants, recirculation, bâtiment « traitement tertiaire et production d'air », dessableur-dégraisseur et épaisseur, bassin d'aération) ;
- travaux sur la station d'épuration réalisés en 3 phases avec maintien du fonctionnement de la station de traitement actuelle pendant toute la période de travaux ;
- réalisation d'un programme de travaux sur le réseau de collecte visant à réduire les eaux claires parasites ;
- projet soumis à demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et le programme de travaux sur le système de collecte associé relève de la rubrique 24-a de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 FR7200776 Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé le 9 juillet 2003, en cours de révision ;
- à proximité d'habitations pouvant être impactées par des nuisances (sonores, olfactives) induites par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 181-15-1 I 3° d) du code de l'environnement prévoit qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de STEU de plus de 10 000 équivalent-habitants doit comporter un volet sur la préservation des nuisances du voisinage et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare que l'étude d'incidence susvisée comportera :

- une modélisation hydraulique de l'extension de la station d'épuration pour évaluer les effets du projet situé en zone inondable ;
- une étude acoustique complète et une étude olfactive avec modélisations compte tenu de la proximité avec le voisinage ;
- une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR7200776 Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et de réalisation d'un programme de travaux sur le système de collecte associé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau
50 Cour Lyautey,
64010 Pau

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-31-00007

Arrêté préfectoral relatif à l'arrêt du bilan de la concertation publique sur le projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaas entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques

Article premier : Le bilan de la concertation publique portant sur le projet de création d'un échangeur entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817, au lieu-dit « Berianne », sur les communes d'Idron, Morlaàs et Pau ainsi que sur le projet de création des aménagements connexes, dans les Pyrénées-Atlantiques, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairies d'Idron, de Morlaàs et de Pau aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant deux mois.

Messieurs les maires d'Idron, de Morlaàs et de Pau justifient de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 3 : Le bilan de la concertation publique est tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le dossier de concertation est consultable :

- aux heures d'ouverture au public dans les locaux :
 - de la mairie de Pau, place Royale à Pau ;
 - de la mairie de Morlaàs, place Sainte-Foy à Morlaàs ;
 - de la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron ;
 - du département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du département, 64 avenue Jean Biray à Pau ;
- sur le site internet du projet : www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr

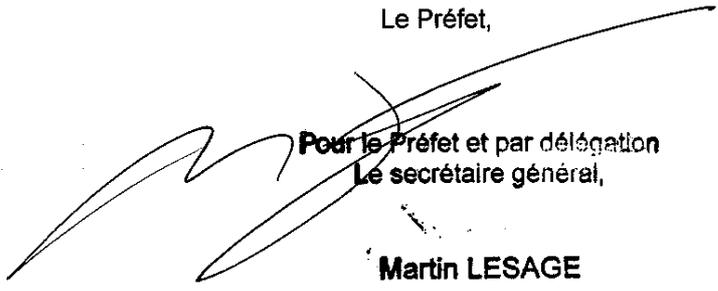
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

31 MAI 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-09-00007

Arrêté instituant une commission de contrôle
des votes - ville de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTIONS LEGISLATIVES
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE
instituant une commission
chargée du contrôle des opérations de vote
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

Ville de BAYONNE

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

- M. Sébastien ELLUL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de président ;

- Mme Viridiana CHARDON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante ;

- Maître Michel COCOYNACQ, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pour le second tour

- Mme Isabelle LEGRAS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente ;

- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante;

- Maître Michel COCOYNACQ, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation par le préfet :

- M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le premier et le second tour de scrutin.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

La commission est installée au plus tard le 12 juin 2022 et elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-08-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable Estos-Ledeuix, Verdets



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ESTOS-
LEDEUX-VERDETS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1953 portant création du syndicat d'études du projet d'alimentation en eau potable des communes d'Estos, Ledeuix, et Verdets ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1957 autorisant la transformation du syndicat d'études du projet d'alimentation en eau potable des communes d'Estos, Ledeuix, et Verdets en « *syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeuix, et Verdets* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1961 autorisant le rattachement des communes de Poey-d'Oloron et Saucède au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeuix, et Verdets ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeuix, et Verdets en date du 24 septembre 2021, décidant la modification des statuts du syndicat en vue de leur actualisation et afin de prendre en compte le changement d'adresse du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des cinq communes membres d'Estos, de Ledeuix, de Poey-d'Oloron, de Saucède, de Verdets, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeuix, et Verdets ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeux, et Verdets sont modifiés en vue de leur actualisation.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeux, et Verdets sont annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estos, Ledeux, et Verdets, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 8 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU, le - 8 JUIN 2022



STATUTS DU SYNDICAT AEP ELV

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Article 1 – Le Périmètre :

Est autorisée, par arrêté préfectoral le 11 mars 1953, la création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable entre les communes d'Estos ; Lédeux et Verdets.

Est autorisée, par arrêtés préfectoraux successifs, l'extension du périmètre du syndicat.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1961, voit le rattachement des communes de Poey et de Saucède au syndicat AEP ELV.

Le périmètre du dit syndicat comprend 5 communes adhérentes, à savoir : ESTOS ; LEDEUX ; POEY ; SAUCEDE et VERDETS.

Article 2 – L'Adresse :

Le siège du syndicat AEP ELV est situé au 15 Rue des Jardins d'Estos – 1er étage 64 400 Estos.

Article 3 – La Durée :

Le syndicat AEP ELV est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Les Compétences :

Le syndicat intercommunal exerce en lieu et place de toutes les communes membres, la compétence « d'alimentation en eau potable » sous les conditions suivantes :

- Construction, exploitation, renforcement, extension, renouvellement d'un réseau de distribution d'eau potable dans les communes membres ;
- Travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages, renouvellement des captages ;
- Traitement, pompage et entretien du réseau ;
- Action d'information et de publication concernant les activités de l'AEP ELV.

Le syndicat est seul propriétaire des installations du réseau qu'il a construites ou qu'il construira. Cette propriété s'étend jusqu'au compteur (compteur, robinet avant compteur et niche).

Article 5 – La Gestion :

Seul le syndicat AEP ELV gère, exploite et entretient les installations du réseau. Il est donc seul, à autoriser les réparations et transformations nécessaires.

Article 6 – Administration du Syndicat AEP ELV :

Le syndicat sera administré par le Comité constitué :

- de deux délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque Commune membre.

Le comité sera chargé de régler par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 7 – Provenance de l'Eau Potable :

L'eau qui dessert l'AEP ELV est achetée à :

* Ville d'Oloron Ste Marie :

Par convention signée entre le Syndicat et la Ville d'Oloron, cette dernière met à disposition de l'AEP ELV une quantité journalière de 340 m3 d'eau servant à alimenter les Communes d'Estos ; Lédeux (en partie) ; Verdets ; Poey et Saucède.

Syndicat AEP ELV 15 Rue des Jardins d'Estos - 64400 ESTOS
☎ 07.72.77.58.51. ✉ aepelv@laposte.net

- de la canalisation du réseau d'Oloron à la limite communale ESTOS-OLORON sur la Rue Moulinaire ;
- de la canalisation du réseau d'Oloron à la limite communale ESTOS-OLORON sur la D9 ;
- un troisième raccordement tenu fermé à l'extrémité de la rue Navarrot et à la limite communale ESTOS-OLORON. Cette dernière permettra de résoudre momentanément un problème particulier.

* Saur d'Ogeu :

- pour le secteur du Faget de Lèdeuix.

* Syndicat de Gave et Baïse :

Par convention signée avec le Syndicat de Gave et Baïse, ce dernier fourni un appoint en limite de la commune de Saucède avec un maximum de 100 m³ par jour.

Article 8 – Le Bureau :

Le Comité syndical élira le bureau composé d'un(e) Président(e) ; d'un(e) Vice-Président(e) ; d'un(e) Secrétaire et ou d'un(e) auxiliaire non élu(e). Le Bureau sera renouvelé après chaque mandature municipale. Seul le Président percevra une indemnité de fonctionnement.

Article 9 – Les Régisseurs :

Le Comité syndical élira un régisseur et un suppléant. Un arrêté nominatif déterminera les modalités de fonctionnement de ces derniers.

Article 10 – Le Trésorier :

Les fonctions de Trésorier seront tenus par le Percepteur du Trésor Public d'OLORON STE MARIE.

Article 11 – Fonctionnement et attributions :

Le fonctionnement du syndicat est soumis au règlement de fonctionnement.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit autant de fois que le bureau le juge nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le comité peut renvoyer, au président et au bureau, le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque réunion le président rend compte des travaux.

Le personnel du syndicat est nommé par le président.

Le président exécute les décisions du Comité Syndical et représente le syndicat en justice.

Document mis à jour et validé en Conseil Syndical le 24 septembre 2021 (remplace et annule la délibération n° 11062021-23)

Le Président,
Philippe CASAUX



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-09-00006

AP TERECA Modernisation poste de livraison
Ogeu



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur la modernisation des postes de livraison GrDF OGEU et PCC OGEU,
sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains (64)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le porter-à-connaissance en date du 4 avril 2022, déposé par la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet de modernisation des postes de livraison GrDF OGEU et PCC OGEU sur la commune d'Ogeu-les-Bains – Département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à :

- la modernisation du poste de livraison GrDF OGEU, en agrandissant légèrement les clôtures existantes ;
- la modernisation du poste de livraison PCC OGEU, sans modification des clôtures ;
- la création d'un branchement DN80 d'environ 57 mètres pour alimenter le poste de livraison GrDF OGEU et un branchement DN50 d'environ 10 mètres pour alimenter le poste de livraison PCC OGEU ;

- le déplacement des deux robinets de sécurité des postes sur le branchement DN80 projeté (pour le RS GrDF enterré) et sur le branchement en DN50 (pour le RS PCC DN 50 enterré) ;
- le démantèlement intégral des ouvrages modifiés, notamment du branchement DN25 GrDF (25 m) et d'un tronçon du branchement DN50 PCC (environ 40 m).

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par le remplacement du branchement DN25, par un branchement en DN80, le remplacement partiel et le prolongement du branchement DN50, puis le déplacement des deux robinets de sécurité 03150R et 03155R.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne le remplacement du branchement de canalisation DN25 n°03B14C et le remplacement partiel puis le prolongement du branchement DN50 n°03B13C par les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN80 GRDF OGEU-LES-BAINS - 03B14C	0,057 km	66,2 bar	88,9 mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE/ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

Branchement DN50 PCC OGEU-LES-BAINS - 03B13C	0,040 km	66,2 bar	60,3 mm (DN50)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE/ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité à la pose : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
--	----------	----------	----------------	---

Ensuite, la modification concerne le déplacement des deux robinets de sécurité 03150R et 03155R décrits ci-après :

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Robinet de sécurité GRDF OGEU-LES-BAINS - 03155R	Simple (enterré)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"> - Accessoire acier A350LF2 - Revêtement externe : peinture anti-corrosion / Protégol
Robinet de sécurité PCC OGEU-LES-BAINS - 03150R	Simple (enterré)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"> - Accessoire acier A350LF2 - Revêtement externe : peinture anti-corrosion / Protégol

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance du 04/04/2022, comprenant l'étude de dangers Rev.02 APV du 11/04/2022, pour le projet de modernisation des postes de livraison GrDF OGEU et PCC OGEU, notamment le respect des distances minimales entre les installations du projet et les unités à effets dominos du site PCC France ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Ogeu-les-Bains.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie d'Ogeu-les-Bains.

Fait à Pau, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-01-00007

Arrêté préfectoral ordre de mission permanent
agents SIDPC et directrice des sécurités



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de
Défense et Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-06-
donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de
défense et de protection civiles et au directeur des sécurités**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique(GBCP) ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M .Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-05-00002 du 5 janvier 2022 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2022, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront pour ce faire utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Cécile CAPCARRERE
- Mme Sylvie JOLY
- M. Ivan KONARSKI

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY
- M. Jean-Marc MAHOUME
- Mme Nadège GARNOIX
- Mme Lutétia CONSTANTY
- M. Eric GAUYAT

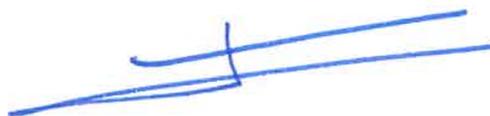
Article 2 : Ordre de mission permanent est également délivré à Mme Dominique FAUCHEUX, en sa qualité de directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-05-00002 du 5 janvier 2022 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-06-08-00001

Arrêté Agrément CSSR AGIR SÉCURITÉ
ROUTIÈRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-06-

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Franck CASCINO en date du 29 mars 2022, relative l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Monsieur Franck CASCINO est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 064 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé " AGIR SÉCURITÉ ROUTIÈRE" et situé 13 rue René Cuzacq à Bayonne (64100).

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixées par les articles R223-5 à R223-13 du code de la route. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

-Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque, 50/51 Allées marines BP 215 à Bayonne (64100);

- Maison Diocésaine, 10 avenue Jean Darrigrand à Bayonne (64 100)

Monsieur Franck CASCINO, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **08 JUIN 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,


Philippe LE MOING-SURZUR